contrats, c'est l'intention commune. Et les circonstances sont souvent, après la considération des textes, l'élément le plus important d'une juste interprétation.

Il ressort de l'exposition des faits ci-dessus que les Sœurs de la Providence avaient sous leurs soins lors du contrat de 1875, lors du contrat de 1873 et même antérieurement, des personnes aliénées qu'elles recevaient, logeaient, etc., et auxquelles elles donnaient des soins manuels et des soins médicaux. Elles prenaient ces aliénés en vertu de contrats privés conclus entre elles et les parents de ces infortunés. Le gouvernement qui a la charge de payer l'entretien des aliénés pauvres, et qui connaissait ce que faisait déjà cette communauté dans ce genre, s'est adressé à elle afin de n'avoir plus à soutenir un asile public. La présomption est que les Sœurs, en contractant, ont voulu faire envers le gouvernement ce qu'elles faisaient déjà envers les chefs de famille, et que le gouvernement de son côté a entendu demander aux Sœurs pour ses patients les soins qu'elles avaient depuis longtemps l'habitude de donner. Et cette présomption qui nait naturellement est en accord avec la lettre du contrat, comme je l'ai dit ci-dessus.

L'autre clause de ce contrat qui a rapport à la question est celle qui dit que *les personnes* ainsi confiées aux Sœurs seront soumises à la surveillance, inspection et direction des médecins et inspecteurs que le gouvernement pourra nommer à cette fin et que les Sœurs donneront à ces inspecteurs et médecins toutes les facilités nécessaires pour faire leurs visites et leur fourniront les renseignements dont ils pourront avoir besoin.

Le gouvernement comme partie contractante avait intérêt à s'assurer que le contrat serait fidèlement exécuté De plus, il existait, depuis longtemps, des lois qui soumettaient les asiles privés aux visites d'inspecteurs et de visiteurs—le but de ces lois étant de mettre le pouvoir public en mesure de s'assurer qu'il n'y aura, dans les asiles, ni personnes guéries ni personnes saines d'esprit.

Il est donc tout naturel qu'il se trouve dans le contrat de 1875 de même que dans celui de 1873, une clause telle que celle dont je parle dans le moment.

Cette clause est conçue en termes généraux : surveillance,